

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 298
12 décembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2003/68 de la Commission, du 11 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2004/68 de la Commission, du 11 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 2005/68 de la Commission, du 11 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2006/68 de la Commission, du 11 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2007/68 de la Commission, du 11 décembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 2008/68 de la Commission, du 11 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . .	7
Règlement (CEE) n° 2009/68 de la Commission, du 11 décembre 1968, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention français	9
Décision n° 1991/68/CECA de la Commission, du 6 décembre 1968, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère	12
Décision n° 1992/68/CECA de la Commission, du 6 décembre 1968, relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère	14
Décision n° 1993/68/CECA de la Commission, du 6 décembre 1968, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère	17

Sommaire (suite)	Décision n° 1994/68/CECA de la Commission, du 6 décembre 1968, relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère	18
	Décision n° 1995/68/CECA de la Commission, du 9 décembre 1968, autorisant le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à modifier certains tonnages de contingents d'importation à droit nul dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles arrêtées pour le deuxième semestre 1968 (29 ^e dérogation)	20
	Rectificatifs	
	Rectificatif au règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 (JO n° L 184 du 29. 7. 1968)	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2003/68 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,93
10.01 B	Froment dur	47,68
10.02	Seigle	46,03
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	43,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	75,55
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2004/68 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	1,35	1,35	1,40
10.02	Seigle	0	2,30	2,30	2,60
10.03	Orge	0	0,65	0,65	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,50
10.07 B	Millet	0	1,70	1,70	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	2,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,101	0,101	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2005/68 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1965/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 294 du 6. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,35	+ 1,40	+ 1,40
10.02	Seigle	0	+ 2,30	+ 2,60	+ 2,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,50	+ 3,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 2006/68 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2007/68 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2008/68 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 11 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,10
	II. sucre brut	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2009/68 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1968

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de tournesol détenues
par l'organisme d'intervention françaisLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit que, si l'évolution des prix des graines est telle que l'écoulement des graines détenues par l'organisme d'intervention ne peut s'effectuer aux conditions de prix visés à l'article 5 dudit règlement, ces graines sont mises en vente soit sur les marchés de la Communauté soit pour l'exportation dans des conditions particulières d'adjudication ;

considérant qu'un avis d'adjudication en vue de la vente par l'organisme français d'intervention de graines de tournesol provenant des interventions de la campagne 1967/1968 a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 102 du 8 octobre 1968 ; que la République française a informé la Commission que l'écoulement des graines faisant l'objet de cette adjudication n'a pu s'effectuer aux conditions de prix susvisées ; qu'en application de l'article 6 précité il y a lieu de fixer pour ces graines des conditions particulières d'adjudication ;

considérant qu'afin d'éviter une détérioration de la qualité des graines en cause due à un stockage prolongé, il convient de les mettre en adjudication dans les meilleurs délais ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement des graines de tournesol sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ; que, toutefois, dans le but d'augmenter les possibilités d'écoulement de ces graines, il convient

de prévoir également leur mise en vente pour l'exportation ;

considérant que l'adjudication en cause porte sur le même lot offert dans l'adjudication du 8 octobre 1968 ; que, s'agissant d'une quantité relativement peu importante, il convient de ne pas prévoir le fractionnement de ce lot ;

considérant que, dans le but d'assurer la correcte application de la procédure d'adjudication, il s'avère nécessaire que les offres précisent si elles sont faites pour la vente sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'en outre, cette caution doit permettre d'éviter, en cas d'attribution pour la vente sur le marché de la Communauté, que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment, si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été mis sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix minimum de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé, que, l'adjudication étant faite pour la vente sur le marché de la Communauté ainsi que pour l'exportation, il convient de prévoir les règles permettant de rendre comparables les différents prix d'offre ; qu'en outre, il convient de prévoir les règles selon lesquelles l'attribution a lieu en cas de plusieurs offres au même prix ;

considérant qu'au cas où l'attribution a lieu pour l'exportation, la caution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 189/68 doit garantir que

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

les graines ne sont pas remises en vente sur le marché de la Communauté ; que, pour atteindre cet objectif, il convient de prévoir, en premier lieu, que cette caution soit fixée à un montant tel qu'il n'y ait pas incitation à demander l'aide pour ces graines ; qu'en outre, il est indiqué de prévoir que cette caution sera acquise si la preuve n'est pas apportée que les graines n'ont pas bénéficié de la restitution ;

considérant que, en cas d'attribution de l'adjudication pour l'exportation, il convient d'assurer que cette adjudication n'entraîne pas de distorsions au détriment des exportations normales ; que, de ce fait, il y a lieu de prévoir l'acquisition de la caution dans le cas où les quantités ayant fait l'objet de l'adjudication ne seraient pas exportées dans un délai correspondant à celui prévu en cas de préfixation de la restitution ; qu'en égard aux usages du commerce des graines, il convient de prévoir une certaine marge entre la quantité exportée et celle acquise par adjudication ;

considérant qu'il paraît, toutefois, nécessaire de définir une réglementation particulière pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'exportation dans ce délai ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication avant le 31 janvier 1969, pour la vente sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation, un lot de 870 t de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention français et provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1967/1968.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres précisent si elles sont valables pour la vente sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation. Ne sont retenues que les offres indiquant un prix unique sur le lot de 870 t, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg.

Cette caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par la République française.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est remboursée :

- a) Aux soumissionnaires qui n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et qui n'ont pas été déclarés adjudicataires,
- b) à l'adjudicataire qui, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre ; qui a pris en charge les graines attribuées par adjudication et qui, en cas d'attribution pour la vente sur le marché de la Communauté, apporte la preuve que ces graines ont été mises sous contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé pour Floirac (Gironde), départ magasin, pour des graines contenant de l'huile d'une teneur en acides gras libres exprimée en acide oléique au plus égale à 5 %.

Article 6

Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Ce prix est déterminé en prenant en considération les prix d'offre pour la vente sur le marché de la Communauté, d'une part, et les prix d'offre pour l'exportation, majorés du montant de l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, qui est valable le troisième jour avant la date limite fixée pour la remise des offres, d'autre part.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu en faveur du soumissionnaire qui s'engage à prendre les graines en charge dans le délai le plus bref après le jour de l'attribution. Si tous les soumissionnaires concernés s'engagent à prendre les graines en charge dans le même délai, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le montant de la caution spéciale visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 189/68 est égal au montant de l'aide visé à l'article 6 du présent règlement, majoré de 2 unités de compte par 100 kg.

La caution spéciale est constituée dès l'attribution de l'adjudication en espèces ou sous forme de garantie par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par la République française.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, la caution spéciale reste acquise si moins de 99 % des graines attribuées par l'adjudication ont été exportées dans un délai expirant à la fin du deuxième mois suivant celui de l'attribution.

2. La caution reste également acquise si la preuve n'est pas apportée que les graines attribuées par adjudication n'ont pas bénéficié de la restitution à

l'exportation visée à l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 9

1. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, l'exportation n'a pu être effectuée pendant la période visée à l'article 8 paragraphe 1,

a) si les graines sont devenues impropres à la production d'huile, l'obligation d'exporter est annulée, sur demande de l'intéressé, et la caution est libérée,

b) dans le cas contraire, la France prolonge, sur demande de l'intéressé, la période susvisée pour le délai qu'elle juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1991/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes*, du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 6-66 du 16 mars 1966, n° 17-67 du 14 juin 1967 ; décision de la Commission n° 29-67 du 7 novembre 1967) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966 p. 792/66 et s., du 27 juin 1967, p. 2525/67 et s., et du 22 novembre 1967, n° 284, p. 5 et s.),

vu la décision n° 1-67 du 21 février 1967 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.),

considérant que le gouvernement belge, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1968 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que le gouvernement belge envisage, en premier lieu, de donner des aides à la rationalisation positive pour un montant de 197.000.000 de FB ; que ces aides doivent permettre aux entreprises dont la fermeture n'est pas prévue en 1968 de procéder aux investissements nécessaires ;

considérant que le gouvernement belge prévoit, en outre, des versements d'un montant total de 3.663.900.000 FB destinés à assurer que les program-

mes de fermeture puissent se dérouler selon un rythme approprié ; que la plus grande partie de ce montant, à savoir 3.252.300.000 FB, vise à couvrir les pertes d'exploitation telles que celles-ci sont définies dans un cahier de charges uniforme pour toutes les mines subventionnées ; qu'à ceci s'ajoute un montant de 264.000.000 de FB destiné à rembourser aux entreprises les dépenses qui découlent pour elles du paiement de la prime de fin d'année ; qu'enfin un montant maximum de 147.600.000 FB, représentant une couverture partielle des amortissements à concurrence d'un maximum de 12,50 FB à la tonne, ne sera versé qu'aux entreprises ne figurant pas sur la liste des fermetures et uniquement dans la mesure où elles sont déficitaires, en tenant compte des amortissements ;

2. Considérant, tout d'abord, en ce qui concerne les aides à la rationalisation positive, que ces aides, tant par leur objet que par la situation en matière de réserves d'exploitation des entreprises bénéficiaires, satisfont aux exigences de l'article 3 de la décision n° 3-65 ; qu'en effet, les aides en question visent le financement partiel de dépenses entraînées, entre autres, par la concentration, la mécanisation et l'automatisation de l'exploitation par une meilleure valorisation et préparation du charbon, ou par un renforcement de la sécurité et de l'hygiène ; qu'il ressort, par ailleurs, des renseignements fournis à la Commission que les entreprises bénéficiaires disposent de découverts et de réserves suffisants ;

3. Considérant, ensuite, en ce qui concerne les autres aides envisagées, que celles-ci satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ; que la situation financière des charbonnages belges reste mauvaise ; qu'en même temps, l'importance régionale de cette industrie, malgré les efforts de diversification industrielle, reste très considérable ;

considérant que, dans ces circonstances, et étant donné que les fermetures en cours s'appliquent déjà à un nombre non négligeable d'entreprises et affectent un nombre considérable de travailleurs, toute accélération des fermetures risquerait de provoquer des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions affectées, notamment parce que le développement régional, malgré son intensification, ne permet pas l'absorption rapide des travailleurs rendus disponibles par les fermetures ;

4. Considérant, en outre, que l'ensemble des aides envisagées par le gouvernement belge n'est pas susceptible de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en effet, que la mauvaise situation financière et commerciale des entreprises belges ne permet pas à celles-ci de modifier sensiblement leur politique de prix ; qu'en outre, la définition détaillée par le cahier des charges des pertes d'exploitation susceptibles d'être compensées par des aides constitue un frein à des baisses de prix anormales ; qu'en effet, cette définition qui sert de base d'attribution des aides est fondée sur le niveau actuel des prix ; que, par ailleurs, les aides sont assorties de la condition, entre autres, que les entreprises s'abstiennent de toute action susceptible d'augmenter les pertes d'exploitation et le niveau des subsides ; que, compte tenu de ces précautions, il est permis de conclure que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1968 ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsque compte est tenu des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67 ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de

l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1968, des aides en faveur de l'industrie houillère belge d'un montant total de 3.860.900.000 FB dont un montant de 197.000.000 de FB destinés à la rationalisation positive en exécution du programme d'investissements notifié à la Commission.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1969 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués, ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume de Belgique. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1992/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1968
aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3,
4 et 5,vu le protocole d'accord intervenu entre les gouver-
nements des États membres réunis au sein du Conseil
spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel
des Communautés européennes* du 30 avril 1964,
p. 1099/64 et s.),vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du
17 février 1965, relative au régime communautaire
des interventions des États membres en faveur de l'in-
dustrie houillère (*Journal officiel des Communautés
européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi
que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors
sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 5-
66 du 16 mars 1966, n° 17-66 du 14 septembre 1966,
n° 18-67 du 14 juin 1967 ; décision de la Commission
n° 28-67 du 7 novembre 1967) (*Journal officiel des
Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 789/
66 et s., du 22 septembre 1966, p. 2973/66 et s., du
27 juin 1967, p. 2527/67 et s. et du 22 novembre
1967, n° 284, p. 1 et s.),vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative
aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie
de la Communauté et notamment son article 7
paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés eu-
ropéennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.),considérant que le gouvernement de la république
fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 1^{er} de
la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les in-
terventions de caractère financier qu'il se propose
d'effectuer directement ou indirectement en faveur de
l'industrie houillère dans le courant de l'année 1968 ;
que, parmi ces interventions, les aides suivantes relè-
vent d'une procédure d'autorisation au titre de cette
même décision ;

I

1. Considérant que, quant à leur dénomination, à
leur contenu et à leur objectif, la plupart des inter-
ventions envisagées sont rigoureusement identiques à
celles qui ont été explicitées dans la décision de la
Commission du 7 novembre 1967 ; que seuls les
montants diffèrent ; que les montants envisagés pour
l'année 1968 sont les suivants :

Aides dans le cadre :

de l'association de rationalisation (Rationalisierungsverband)	100 millions de DM,
de l'Aktionsgemeinschaft	148,5 millions de DM,
de l'action pour le transfert des stocks	29,4 millions de DM,
de la réglementation des pos- tes de rattrapage	231,0 millions de DM.

2. Considérant qu'en outre, le gouvernement fédéral
envisage de réintroduire le régime antérieur de finan-
cement de la prime de mineur ; qu'à l'avenir, les
entreprises de l'industrie houillère sont de nouveau
autorisées à réduire leurs retenues au titre de l'impôt
sur les salaires et à verser le montant correspondant
au personnel ; que les travaux préparatoires à l'intro-
duction de cette procédure ne sont pas encore ache-
vés ; qu'au cas où la modification envisagée entrerait
déjà en vigueur en 1968, la charge du Bund et des
Länder pour l'ensemble des travailleurs du fonds
s'élève à environ 103 millions de DM ;

II

3. Considérant que les aides décrites ci-dessus
satisfont aux exigences prévues aux articles 3 à 5 de
la décision n° 3-65 pour l'autorisation de telles inter-
ventions étatiques ;

considérant que les aides financières accordées en
vertu de la loi du 29 juillet 1963 relative à l'encou-
ragement de la rationalisation dans les entreprises
de l'industrie houillère, ne le sont qu'à condition
que soit réalisée « la fermeture totale ou partielle
d'installations (rationalisation négative) » (article 4
de la décision n° 3-65) ;

considérant que ces aides ne dépassent pas la mesure
admise par la décision n° 3-65 ; qu'en effet, après
examen, on a pu constater que des dépenses de la
nature de celles mentionnées à l'article 4 para-
graphe 1, sont inhérentes à toutes opérations de ferme-
ture et que le montant des dépenses réelles par tonne
de charbon non extrait atteint 25 à 30 DM et dépasse
donc de loin les 12,50 DM accordés à titre forfaitaire
par les autorités fédérales ; qu'à elles seules, les
obligations continuant à peser sur les entreprises au
titre des dégâts miniers, des pensions et de la livrai-
son gratuite de charbon ne représentent qu'une partie
des dépenses entraînées par chaque fermeture et ex-
cèdent largement, d'après les calculs, la somme de
12,50 DM ;

considérant que, pour les mêmes raisons, l'octroi, lors de la fermeture d'une mine, d'une subvention de 15 DM/t dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft est également compatible avec les exigences prévues à l'article 4 de la décision n° 3-65 ;

considérant que l'aide financière pour le règlement des sommes dues au titre de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement ; que l'aide financière ayant pour but l'exonération des deux tiers des obligations au titre du prélèvement sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value d'emprunts est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à la perte en capital occasionnée par la fermeture des mines et reste dans la limite permise par l'article 4 de la décision n° 3-65 ;

4. Considérant que, dans la décision n° 5-66 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 789/66 et s.), il a déjà été constaté que les aides à court terme en vue de financer le programme de mise aux stocks sont essentiellement conformes aux dispositions de la décision n° 3-65, et en particulier aux exigences prévues à l'article 5 de ladite décision ; qu'aucun élément nouveau n'est survenu depuis lors ; que l'écoulement de la production des houillères allemandes ne s'est guère amélioré ; que les stocks de charbon n'ont pas encore pu être écoulés ;

5. Considérant que l'aide financière accordée aux entreprises en vue de compenser les pertes de salaires des mineurs à la suite de postes de rattrapage non ouverts répond également aux exigences prévues à l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant qu'en dépit de la baisse de la production la situation des ventes de l'industrie houillère allemande ne présente toujours pas d'amélioration substantielle ; que la baisse de la production a déjà entraîné des pertes de salaires considérables et, par conséquent, suscité une vive inquiétude parmi les mineurs ; qu'une nouvelle détérioration des revenus des mineurs menacerait encore davantage la stabilité de l'emploi et pourrait provoquer de graves perturbations dans la situation économique et sociale des régions minières ; que le régime prévu vise donc à permettre un rythme approprié des mesures de rationalisation ;

6. Considérant que l'aide au financement de la prime de mineur contribue à la stabilité de l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée de l'industrie houillère et réduit par conséquent les difficultés d'adaptation sociale de cette même industrie, raison pour laquelle cette aide est également compatible avec l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

III

7. Considérant que les aides envisagées pour l'année 1968 par le gouvernement allemand ne sont pas susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'en plus des constatations mentionnées sub 9 alinéas 2 à 4 de la décision précitée n° 28-67 de la Commission, du 7 novembre 1967, les chiffres disponibles concernant l'évolution du marché et de la production charbonnière en 1967 relèvent, par rapport à 1966 :

- que le rendement-poste a certes augmenté de plus de 10 %, la production ayant toutefois baissé de plus de 11 % (environ 14 millions de tonnes) ;
- que les ventes de charbon sur le marché intérieur ont diminué de 8,5 millions de tonnes, surtout en raison de la baisse des besoins des cokeries et des foyers domestiques ;
- que les stocks de charbon se sont maintenus à environ 16,8 millions de tonnes, bien que la perte de production due à l'introduction de postes chômés pour manque de débouchés représente 7 millions de tonnes pour 1967 ;
- que les importations de charbon en provenance d'autres pays de la Communauté et en provenance de pays tiers ont à peine varié ;
- que les livraisons de charbon allemand à d'autres pays de la Communauté ont augmenté de 1,9 millions de tonnes, essentiellement par suite de l'augmentation des livraisons de charbon à coke à l'Italie (+ 1 million de tonnes) ;

considérant que les prévisions pour l'année 1968 ne font apparaître aucune amélioration sensible de cette situation ; qu'il faut s'attendre à une nouvelle baisse de la production, de 3 %, et des ventes sur le marché intérieur, de 4 % ;

considérant que cette évolution purement quantitative permet de conclure que la position concurrentielle de l'industrie houillère allemande, en dépit de l'accroissement des aides versées en 1968, ne changera aucunement ni en ce qui concerne la compétitivité entre les différents bassins allemands, ni pour ce qui est de la compétitivité avec les autres bassins de la Communauté ; que l'examen quantitatif ne révèle donc aucunement que le bon fonctionnement du marché commun est perturbé ;

considérant que la prise en considération des aides octroyées aux entreprises de l'industrie houillère en vertu de la décision n° 1-67 ne change en rien cette appréciation ;

8. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1968, les aides suivantes en faveur des entreprises de l'industrie houillère allemande :

1. Aide à l'association de rationalisation (Rationalisierungsverband des Steinkohlenbergbaus, Essen), pour le financement de la prime de base que cette association verse à ses membres en cas de fermeture totale ou partielle d'une houillère ; la contribution versée par le gouvernement fédéral ne pourra dépasser la somme de 12,50 DM/t de charbon non extrait (articles 13 et 16 de la loi du 29 juillet 1963) ;
2. Paiement, par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft, d'une aide à titre de prime de fermeture, à concurrence de 15 DM/t de charbon non extrait ;
3. Exonération des deux tiers de l'impôt sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value résultant d'emprunts (Vermögens- und Kreditgewinnabgabe), pour autant que ces impôts frappent une houillère dont la fermeture est envisagée ;
4. Paiement d'une quote-part des aides destinées à couvrir les frais de transfert et de stockage et la perte de valeur d'un maximum de 4 millions de tonnes de houille ;

La Commission se réserve toutefois le droit de demander l'application de mesures appropriées, au cas où la vente ultérieure des charbons achetés et stockés par la « Notgemeinschaft » risquerait de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

5. Paiement d'un montant de 231 millions de DM destiné à financer les versements dus à leur personnel par les entreprises de l'industrie houillère allemande à l'occasion de la suppression de postes de rattrapage ;
6. Abandon d'une partie du montant retenu par les entreprises de l'industrie houillère au titre de l'impôt sur les salaires jusqu'à concurrence de 103 millions de DM.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1969 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1993/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que la décision d'autorisation intervenue depuis lors sur cette base (décision de la Commission n° 31-67 du 7 novembre 1967) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 novembre 1967, n° 284, p. 8 et s.),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.),

considérant que le gouvernement néerlandais, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au titre de l'année 1968 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que les mines privées néerlandaises recevront en 1968 une somme de 60 millions de florins ; que cette somme vise à assurer que les programmes de fermetures puissent se dérouler selon un rythme approprié ;

2. Considérant que dans le même but le gouvernement néerlandais verse, en outre, un montant de 19,8 millions de florins à toutes les entreprises de l'industrie houillère ;

3. Considérant, tout d'abord, que l'aide envisagée satisfait aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant, en effet, que le gouvernement néerlandais prévoit des fermetures qui amèneront le niveau de la production à environ 8 millions de tonnes en 1970 ; que l'exécution progressive de ce programme laisse subsister des pertes d'exploitation pour l'année 1968 ;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation risque de provoquer une accélération du rythme des fermetures de sièges ; mais que cette adaptation plus rapide aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale de la région en cause ; que des plans précis de reconversion régionale sont en voie d'exécution mais qu'il n'a pas encore été possible d'atteindre par le développement d'autres activités un équilibre régional suffisant ; qu'en attendant, les mines privées se sont engagées à différer leur fermeture jusqu'à une date à déterminer par le gouvernement néerlandais, eu égard, en particulier, à l'emploi ;

4. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, tout d'abord, que le gouvernement néerlandais n'envisage de verser les sommes en question que dans la mesure où les mines privées auront satisfait à leurs engagements vis-à-vis de l'État ; que, de cette façon, le gouvernement néerlandais a en même temps la possibilité de ne pas couvrir, lors des paiements ultérieurs, des pertes qui proviendraient de comportements ayant entraîné des troubles dans le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en outre, que malgré l'accroissement considérable des aides par rapport aux années précédentes, l'évolution des échanges intracommunautaires n'a pas fait ressortir d'élément incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsque compte est tenu des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67 ;

considérant que les réactions des mines privées néerlandaises aux modifications de prix survenues dans d'autres parties du marché commun n'ont pas non

plus entraîné des troubles dans le bon fonctionnement de ce marché ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

5. Considérant qu'en vertu du même article, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 2 à 5 de la décision n° 3-65 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1968, des aides

d'un montant de 79,8 millions de florins aux mines néerlandaises.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1969 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume des Pays-Bas. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1994/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'in-

dustrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 7-66 du 16 mars 1966 et n° 18-66 du 14 septembre 1966 ; décision de la Commission n° 30-67 du 7 novembre 1967) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 794/66 et s., du 22 septembre 1966, p. 2976/66 et s. et du 22 novembre 1967, n° 284, p. 7 et s.),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.),

considérant que le gouvernement français, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1968 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que les Charbonnages de France recevront un montant de 866,6 millions de FF qui est destiné à assurer que les programmes de rationalisation en cours puissent se dérouler selon un rythme approprié ; que ce montant constitue la somme des aides à accorder aux différentes houillères de bassin, à savoir 403,9 millions de FF pour le Nord/Pas-de-Calais, 158,2 millions de FF pour la Lorraine et 304,5 millions de FF pour le Centre-Midi ;

2. Considérant, tout d'abord, que les aides envisagées satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant, en effet, que les houillères françaises continuent à travailler à perte et que le gouvernement français a ainsi été amené à accélérer la réduction de la production au-delà des prévisions initiales ; que la réduction à effectuer au cours de l'année 1968 est de l'ordre de 2 millions de tonnes par rapport à la production réalisée en 1967 ; que celle-ci doit être atteinte en recourant à des mesures de rationalisation tant positive que négative ; que l'exécution progressive de ce programme laisse, toutefois, subsister des pertes d'exploitation pour l'année 1968 ;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation entraînerait des fermetures supplémentaires de sièges ; mais que cette adaptation aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause ; qu'en effet, chaque houillère de bassin a polarisé autour d'elle l'activité économique, de sorte que, malgré les efforts déjà faits, des problèmes de reconversion continuent à se poser ;

3. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, tout d'abord, que l'appréciation portée les années précédentes sur la répartition de la somme totale entre les différentes houillères de bassin reste valable pour l'année 1968 ;

considérant ensuite, que, malgré le nouvel accroissement considérable des aides par rapport aux années précédentes, les Charbonnages de France restent défi-

citaires ; qu'en outre, l'évolution des échanges avec les autres pays de la Communauté ne permet pas de déceler une modification appréciable de la position concurrentielle de l'industrie houillère française ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsque compte est tenu des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67 ;

considérant que les baisses de prix intervenues en mars 1968 dans le secteur des charbons domestiques doivent être jugées à la lumière de ces constatations ; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des multiples aspects, tant économiques qu'industriels et sociaux, qui doivent être pris en considération dans le contexte de la décision n° 3-65, les changements survenus ne permettent pas de constater un trouble dans le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1968, les aides suivantes aux houillères des bassins :

du Nord/Pas-de-Calais	403,9 millions de FF,
de Lorraine	158,2 millions de FF,
du Centre-Midi	304,5 millions de FF.

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1969 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux

aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la République fran-

çaise. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1995/68/CECA DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1968

autorisant le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à modifier certains tonnages de contingents d'importation à droit nul dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles arrêtées pour le deuxième semestre 1968

(Vingt-neuvième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64 à 106/64),

vu la décision n° 959/68/CECA de la Commission, du 25 juin 1968, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 164 du 13 juillet 1968, pages 15 à 17),

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, le 30 mai 1968, sur les mesures tarifaires semestrielles à prendre pour le second semestre 1968 en ce qui concerne l'importation à droit nul ou suspendu de certains contingents de produits sidérurgiques relevant du traité C.E.C.A.,

vu la demande formulée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, désireux d'importer dans le cadre du contingent à droit nul 6.100 t, au lieu des 5.300 t prévues par la décision n° 959/68/CECA de la Commission, de fil machine spécial pour

la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », ainsi que 1.200 t, au lieu des 200 t prévues par la même décision, de fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques,

vu la position favorable à cette demande prise le 28 novembre 1968 par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande en invoquant les difficultés rencontrées par les utilisateurs allemands pour se procurer les fournitures souhaitées des produits en question dans la Communauté ;

considérant que la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est compatible avec les conditions de dérogation prévues à l'article 3 de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité ; que ces contingents supplémentaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer, en plus des contingents autorisés par la décision de dérogation n° 959/68/CECA, les quantités suivantes :

Position tarifaire	Désignation des produits	Contingents supplémentaires à droit nul
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	1.000 t
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer, dans le cadre de ce contingent, du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes : a) Produits au chrome-vanadium 0,40 — 0,65 % C, 0,15 — 0,30 % Si, 0,60 — 0,90 % Mn, 0,15 — 1,10 % Cr, 0,15 — 0,30 % Va ; inférieure ou égale à 0,30 % Mo, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium 0,50 — 0,60 % C, 1,35 — 1,60 % Si, 0,60 — 0,80 % Mn, 0,55 — 0,80 % Cr, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune).	800 t

Article 2

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur par l'effet de sa notification.
2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1968.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 184 du 29 juillet 1968)

Page 23, annexe I :

au lieu de :

« 04.02 A II a) 1 »

lire :

« ex 04.02 A II a) 1 »

au lieu de :

« 04.02 A II b) 1

non dénaturé	Belgique	2,75
	Luxembourg	2,75 »

lire :

« ex 04.02 A II b) 1	Belgique	2,75
non dénaturé	France	2,75
	Luxembourg	2,75 »

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

